



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
9ème session
Point 25 de l'ordre du jour

92FUND/A.9/22
23 août 2004
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
15ème session
Point 18 de l'ordre du jour

71FUND/AC.15/16

PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS COMMUNS ENTRE LE FONDS DE 1992 ET LE FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé:	Il conviendrait de répartir les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Il est proposé que pour 2005 le Fonds de 1971 verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £325 000 au titre des frais de gestion.
Mesures à prendre:	Examiner la proposition de l'Administrateur selon laquelle la répartition entre les deux Fonds des coûts de fonctionnement du Secrétariat devrait être fondée sur le versement de frais de gestion par le Fonds de 1971 au Fonds de 1992.

- 1 À leurs sessions de juin 1996, les Assemblées avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 devrait être décidée tous les ans par les Assemblées des deux Fonds (documents 92FUND/A.1/34, paragraphe 11.1, et 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 9). En ce qui concerne la période allant de 1996 à 2002, les organes directeurs des FIPOL avaient décidé que la répartition des coûts serait calculée en pourcentage, avec variation des pourcentages au cours de cette même période.
- 2 À leurs sessions d'octobre 2003, les organes directeurs ont approuvé une proposition de l'Administrateur visant à une répartition différente des coûts, à savoir que le Fonds de 1971 verserait une somme forfaitaire au titre des frais de gestion fixée à environ 10% des dépenses administratives communes (documents 92FUND/A8/30, paragraphe 24.1, et 71FUND/AC.12/22, paragraphe 19.1). Cette somme forfaitaire a été fixée à £325 000 pour 2004.

- 3 L'Administrateur propose que l'on utilise pour 2004 la même méthode de répartition des dépenses administratives entre les deux Fonds: le Fonds de 1971 verserait une somme forfaitaire de £325 000 correspondant à environ 10% des dépenses administratives.
- 4 Rappelons qu'à sa 8ème session extraordinaire, tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait conclu qu'au moment de la création du Fonds complémentaire, la solution la plus pratique serait que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire. L'Assemblée a également considéré qu'un dispositif de partage des coûts afférents au fonctionnement d'un Secrétariat commun qui serait analogue au dispositif existant entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 serait le plus approprié pour le Fonds complémentaire, à savoir qu'une somme forfaitaire serait versée au Fonds de 1992 par le Fonds complémentaire, du moins jusqu'à ce que ce dernier intervienne dans le cadre d'un quelconque sinistre. L'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé qu'il conviendrait d'établir la somme forfaitaire qui serait versée par le Fonds complémentaire, à £150 000 par an, soit environ 5% des dépenses administratives du Secrétariat des FIPOL pour 2004 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphes 3.4.4, 3.4.8 et 3.8.2). Les organes directeurs des trois Fonds auront à examiner cette question dans le cadre de leurs sessions qui se tiendront peu après l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

- 5 Les organes directeurs sont invités à:
- a) examiner la question de la répartition des dépenses administratives communes entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005; et
 - b) examiner en particulier la proposition de l'Administrateur selon laquelle la répartition devrait être basée sur une somme forfaitaire de £325 000 au titre des frais de gestion.
-